

Synthèse de la consultation du public sur le projet de décret relatif à l'application du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) pour la période 2024-2025

Le dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) vise à inciter les distributeurs de produits phytopharmaceutiques à usage agricole, les prestataires de service exerçant une activité de traitement de semences, les distributeurs de semences traitées et les agriculteurs effectuant des achats de produits phytopharmaceutiques à l'étranger, appelés « obligés », à promouvoir ou à mettre en œuvre auprès des utilisateurs professionnels des actions permettant de réduire l'utilisation, les risques et les impacts de ces produits. Ces actions leur permettent d'obtenir des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

Il concernait initialement uniquement le territoire métropolitain. Il a été élargi le 1^{er} janvier 2023, aux collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, La Réunion, Guyane, Martinique et Mayotte). Un objectif de réalisation d'actions avait été fixé pour chaque obligé du dispositif concerné pour les années 2020, 2021 et la période 2022-2023.

La consultation a porté sur un projet de décret relatif à l'application du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) pour la période 2024-2025. Ce décret vise à :

- fixer les obligations CEPP pour la période 2024-2025 ;
- mettre en place une contravention de cinquième classe pour les entreprises n'ayant réalisé aucune déclaration ou ayant réalisé moins de 10 % des obligations notifiées.

La consultation a eu lieu du 30 août au 19 septembre 2023, au moyen de la page suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-projet-de-decret-en-conseil-detat-relatif-lapplication-du-dispositif-des>

Nombre des contributions reçues

61 contributions ont été reçues dont celles de IBMA France, de l'Union française des semenciers (UFS) et l'Union des entreprises pour la Protection des Jardins et des espaces publics (UPJ). Les entreprises de triage à façon sont les principales contributrices (23).

Synthèse des contributions

La majorité des contributions (48), portées par des parties prenantes (représentants ou entreprises obligées du dispositif), sont défavorables au projet de décret ou plus généralement au dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

La principale critique sur le projet de décret porte sur l'ajout d'une contravention de cinquième classe. Plus de la moitié des participants (32) sont contre cet ajout. Les argumentaires sont souvent identiques : mention d'une double peine (11) puisqu'il existe déjà la possibilité de suspendre agrément des entreprises qui n'ont pas mis suffisamment de moyens en œuvre sur le dispositif. Parmi les entreprises de triage à façon, 8 parlent de sanctions rétroactives, en raison de l'utilisation des données de vente passées pour calculer les obligations. D'autres personnes estiment que cela est inacceptable, injuste, disproportionné, inadapté, prématuré, que le coût de l'amende sera reporté sur le prix des produits et que cela met en péril les petites structures ayant peu de moyens pour mettre en place ce dispositif. En revanche, 8

contributeurs sont favorables à la mise en œuvre d'une telle contravention, afin de faire appliquer la réglementation. 3 d'entre eux estiment cependant que cette contravention ne sera pas suffisante et demandent par exemple de taxer à hauteur de 10 % le chiffre d'affaires.

De plus, les entreprises de triage à façon estiment que le niveau des obligations n'est pas réaliste au regard des actions standardisées disponibles. Notamment, 8 d'entre elles trouvent injuste que les produits à usage de traitement de semences représentent 30 % des obligations alors qu'ils ne représentent, en masse, que 1% des produits vendus. Certains d'entre eux demandent donc une diminution des obligations pour le traitement de semences, 2 demandent un moratoire pour les entreprises de triage à façon, 1 demande à ce que les obligations soient calculées sur les données de vente de l'année en cours.

Indépendamment du projet de décret, beaucoup de contributions critiquent de façon générale le dispositif des CEPP :

- La difficulté de faire valider des actions standardisées (notamment les variétés potagères) ;
- L'inutilité et l'inefficacité du dispositif car peu de solutions alternatives efficaces existent ;
- L'impuissance du distributeur face aux préférences d'achat des agriculteurs et l'incohérence du dispositif (repris 6 fois) ;
- Peu de solutions alternatives et peu d'actions standardisées pour les grandes cultures (repris 10 fois) ;
- Peu d'actions standardisées pour la filière Espaces Végétalisés et Infrastructures (JEVI).

Ces critiques ont parfois été complétées de propositions ou demandes :

- Avoir plus de flexibilité sur les modalités de validation des actions standardisées (3 fois)
- Faire bénéficier les produits de biocontrôle d'un nombre de CEPP par défaut (sans avoir à justifier de leur efficacité)
- Un importateur de matériels agricoles réunionnais demande l'ajout de références
- Mettre en place une communication accrue envers la filière JEVI : ajout d'une page JEVI sur EcophytoPIC avec les actions standardisées mobilisables
- Redonner le conseil aux distributeurs, coopératives ou négociants car il manque de conseillers agricoles
- Obliger les instituts techniques et fabricants de produits à déposer des fiches CEPP
- Supprimer les fiches inutiles ou qui ne fonctionnent pas (à perte pour l'agriculteur)
- Fournir un bilan des contrôles des obligés (suspensions de certification)
- Exonérer les structures ayant pour obligation moins de 100 CEPP.

A contrario, il y a plusieurs personnes favorables au dispositif des CEPP, qui mettent en avant le fait que :

- Le dispositif permet de valoriser les solutions
- Il constitue un cadre clair et commun sur ce que l'on peut définir comme « solutions permettant de réduire l'usage aux intrants de synthèse »

Enfin, d'autres critiques pointent plus globalement la politique agricole française :

- Un soutien moindre de l'Etat face à l'effondrement des cours des produits issus de l'agriculture biologique

- Une importante pression réglementaire
- L'hypocrisie de l'Etat qui a le pouvoir d'interdire les produits
- La vente de produits phytopharmaceutiques sur internet venant de l'étranger
- La concurrence déloyale des produits importés de pays n'ayant pas les mêmes exigences ni les mêmes coûts de production